



Paiements étrangers

Le standard bancaire 'Paiements étrangers' décrit l'échange électronique des ordres de paiement en euros ou en devises transmis par le client à sa banque.

Pour les paiements en euros entre deux comptes résidents tenus auprès de banques belges, il est recommandé d'utiliser le standard bancaire I.1 'Ordres de paiement'. La version 3.1 du standard remplace les versions précédentes appelées à disparaître à terme.

Edition septembre 2005 :

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Le sens du code-pays dans la sous-division 06 (positions 113-114) a été explicité.

Table de matières

1. Informations générales	2
2. Description des enregistrements pour le lay-out 128	3
Annexe I : Liste des codes utilisés dans le lay-out 128	18
Annexe II : Commentaires sur certaines zones du lay-out 128	21

De standaard bestaat ook in het Nederlands.
This standard is also available in English.



1. Informations générales

Peuvent être reprises sous le code application 51 les virements ou chèques présentant un caractère étranger, c'est-à-dire qui répondent à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- opérations en devises étrangères
- opérations transfrontalières
- opérations impliquant un non-résident
- opérations impliquant le débit d'un compte en devises étrangères.

Pour les paiements qui ne correspondent à aucun des critères repris ci-dessus, il est recommandé d'utiliser le standard bancaire I.1 'Ordres de paiement'.

Les télécommunications constituent la méthode standard d'échange.



2. Description des enregistrements pour le lay-out 128

Chaque fichier reprend :

- L'enregistrement de début contenant les données d'identification;
- Les enregistrements de données 1 contenant les données concernant le débit (donneur d'ordre) et le crédit (bénéficiaire), le détail des paiements et les informations relatives à la balance des paiements;

Les sous-divisions 01, 06, 10 et 11 sont obligatoires. La sous-division 11 est obligatoire jusqu'au 31 décembre 2005. les autres sous-divisions sont optionnelles;

- L'enregistrement de fin contenant les données de contrôle.



2.1. Enregistrement de début

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 0 (annexe I.1)
2 - 7	6	N	Date de création du fichier (format JJMMAA)
8 - 19	12	AN	Blancs
20 - 22	3	N	N° de code protocolaire de la banque destinataire du fichier
23 - 24	2	N	Code application : 51
25 - 34	10	AN	N° de référence du fichier attribué par le remettant
35 - 45	11	N	N° d'identification du remettant du fichier : - N° de T.V.A. (9N) pour les assujettis T.V.A. ou - N° d'immatriculation national (11N) ou - N° d'entreprise (10N) (voir annexe II.1)
46 - 56	11	N	N° d'identification du donneur d'ordre : - N° de T.V.A. (9N) pour les assujettis T.V.A. ou - N° d'immatriculation national (11N) ou - N° d'entreprise (10N) (voir annexe II.1)
57	1	A	Si duplication du fichier = D; sinon blanc
58	1	N	Code version : 3 (voir annexe I.2)
59 - 70	12	AN	Zone réservée aux relations bilatérales ou blancs (voir annexe II.2)
71	1	N	Code globalisation (voir annexe I.7)
72-75	4	AN	Blancs
76	1	N	Sous-code version : 1 (voir annexe 1.2)
77 - 128	52	AN	Blancs



2.2. Enregistrement de données 1 : sous-division 01

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (voir annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence : commence par 0001 et est incrémenté d'une unité par ordre de paiement
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 01 (première sous-division)
8 - 13	6	AN	Date d'exécution ou date-valeur demandée par le donneur d'ordre ou blancs (format JJMMAA, voir annexe II.3) Obligatoire si la position 94 contient la valeur 1 ou 2.
14 - 29	16	AN	Référence du donneur d'ordre ou blancs (voir annexe II.9)
30 - 32	3	A	Code ISO alphanumérique de la monnaie du paiement
33	1	AN	Blanc
34	1	AN	Code relatif au montant à payer (annexe I.4)
35 - 49	15	N	Montant à payer au bénéficiaire (annexe II.4)
50	1	AN	Blanc
51 - 53	3	A	Code ISO alphanumérique de la devise du compte à débiter ou blancs. Obligatoire si le code relatif au montant à payer (pos 34) est 'D' (voir I.4)
54 - 59	6	AN	Blancs
60 - 71	12	N	N° de compte à débiter
72 - 93	22	AN	Blancs
94	1	AN	Indication relative à la date demandée en positions 8-13 : (voir annexe II.3) - blanc : date d'exécution - 1 : date-valeur débit - 2 : date-valeur crédit de la banque du bénéficiaire
95 - 128	34	AN	Blancs



2.3. Enregistrement de données 1 : sous-division 02

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence : identique à celui de l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 02
8 – 42	35	AN	Nom du donneur d'ordre ou blancs
43 –112	70	AN	Adresse du donneur d'ordre : suite éventuelle du nom et/ou rue, n° Si une suite du nom figure dans les positions 43 à 77, la rue et n° doivent figurer en positions 78 à 112 ou blancs
113 - 128	16	AN	Blancs



2.4. Enregistrement de données 1 : sous-division 03

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement = 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 03
8 - 42	35	AN	Adresse du donneur d'ordre ou blancs (annexe II.5) : localité – état – pays
43 – 52	10	AN	Blancs
53 – 63	11	AN	Identification de la banque intermédiaire (annexe II.10) : BIC (ou adresse SWIFT) ou blancs (annexe II.6)
64 - 128	65	AN	Blancs



2.5. Enregistrement de données 1 : sous-division 04

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique au n° de séquence de l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 04
8 - 87	80	AN	Blancs
88 - 122	35	AN	Identification de la banque du bénéficiaire (annexe II.11) Peut être : - un BIC (identification recommandée) et/ou le Code d'identification du clearing national suivi du n° de clearing ou - un nom - blancs en cas de chèques Pos 88-98 : 11AN : BIC (adresse SWIFT, voir annexe II.6) Pos 99 : 1AN : blanc Pos 100-101 : 2AN : code d'identification du clearing national (annexe I.9) Pos 102-122 : 21AN : numéro de clearing Sinon Pos 88-122 : nom de la banque du bénéficiaire
123	1	AN	Indicateur relatif à l'identification de la banque du bénéficiaire : - 1 : si en positions 88-122, BIC - 2 : si en positions 88-122, nom - blanc
124 - 128	5	AN	Blancs



2.6. Enregistrement de données 1 : sous-division 05

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (voir annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 05
8 – 42	35	AN	Nom de l'agence ('branch name') de la banque bénéficiaire ou blancs (voir annexe II.16)
43 – 77	35	AN	Adresse de la banque bénéficiaire : rue, n° ou blancs
78 – 112	35	AN	Adresse de la banque bénéficiaire : localité, état, pays (voir annexe II.5)
113 - 128	16	AN	Blancs



2.7. Enregistrement de données 1 : sous-division 06

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 06
8 - 41	34	AN	N° de compte du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none">- IBAN : recommandé pour les paiements transfrontaliers (voir annexe II.15)- Ou pour les paiements nationaux :<ul style="list-style-type: none">. 1 blanc. Code ISO alphabétique de la devise du compte à créditer uniquement si différente de la monnaie du paiement sinon blancs. 6 blancs. n° de compte structuré (pos 18-29). 12 blancs- Ou, utilisation libre de 34 caractères AN
42 – 76	35	AN	Nom du bénéficiaire
77 - 111	35	AN	Adresse du bénéficiaire : éventuellement suite du nom ou rue, n° Si suite nom, la rue et n° doivent figurer en sous-division 07 aux positions 8-42
112	1	AN	Indication relative au compte du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none">- 1 : IBAN- 2 : n° de compte belge structuré (3-7-2) en positions 18-29- blanc : si autre structure de n° de compte ou pas de compte
113 – 114	2	A	Code pays ISO alphabétique du pays dans lequel l'institution financière qui reçoit l'argent est domiciliée
115 - 128	14	AN	Blancs



2.8. Enregistrement de données 1 : sous-division 07

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 07
8 – 42	35	AN	Adresse du bénéficiaire – suite : rue, n°
43 – 77	35	AN	Adresse du bénéficiaire : Localité – Etat-Pays (voir annexe II.5)
78 – 87	10	AN	Blancs
88 - 122	35	AN	Communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (voir annexe II.12) (première ligne)
123 - 128	6	AN	Blancs



2.9. Enregistrement de données 1 : sous-division 08

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 08
8 - 42	35	AN	Suite de la communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (2 ^{ème} ligne)
43 - 77	35	AN	Suite de la communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (3 ^{ème} ligne)
78 - 112	35	AN	Suite de la communication du donneur d'ordre au bénéficiaire ou blancs (4 ^{ème} ligne)
113 - 128	16	AN	Blancs



2.10. Enregistrement de données 1 : sous-division 09

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 09
8 - 42	35	AN	Communication que le donneur d'ordre souhaite que sa banque transmette à la banque du bénéficiaire ou blancs (1 ^{ère} ligne) (voir annexe II.13)
43 - 77	35	AN	Communication que le donneur d'ordre souhaite que sa banque transmette à la banque du bénéficiaire ou blancs (2 ^{ème} ligne) (voir annexe II.13)
78 - 112	35 (1 x 35)	AN	Communication du donneur d'ordre à l'institution financière du donneur d'ordre ou blancs (première ligne)
113 - 128	16	AN	Blancs



2.11. Enregistrement de données 1 : sous-division 10

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 10
8- 42	35	AN	Suite de la communication du donneur d'ordre à la banque du donneur d'ordre ou blancs
43 - 45	3	AN	Code mode de paiement (annexe I.5)
46 - 48	3	AN	Code frais (annexe I.3) – obligatoire
49	1	AN	Blanc
50 - 52	3	A	Code ISO alphabétique de la devise du compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais ou blancs
53 - 58	6	AN	Blancs
59 - 70	12	N	N° de compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais (tenu dans la même banque que le compte débité du montant de l'ordre), ou zéros (annexe II.14)
71	1	AN	Blanc
72 - 73	2	A	Code ISO alphabétique du pays du bénéficiaire - obligatoire
74 - 128	55	AN	Blancs



2.12. Enregistrement de données 1 : sous-division 11

Au 1^{er} janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 11
8 - 10	3	N	Rubrique balance des paiements ou zéros – suppression à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe I.6)
11 - 25	15	N	Montant – suppression à partir du 1 ^{er} janvier 2006 (voir annexe II.4)
26 - 31	6	AN	Blancs
32 - 80	49	AN	Justification – suppression à partir du 1 ^{er} janvier 2006 Obligatoire si les positions 8-10 valent '000' mais que la justification est applicable. (voir annexe II.8)
81 - 90	10	AN	Accords bilatéraux client-banque (voir annexe I.8)
91 - 128	38	AN	Blancs



2.13. Enregistrement de données 1 : sous-divisions 12 - 13

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Uniquement si la rubrique balance des paiements est différente de la rubrique indiquée dans les sous-divisions précédentes.

Un autre enregistrement de données 1 comprenant le montant et les informations relatives à la balance des paiements peut suivre avec sous-division 13 (positions 6-7).

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 1 (annexe I.1)
2 - 5	4	N	N° de séquence (identique à l'enregistrement de données 1 qui précède immédiatement)
6 - 7	2	N	Sous-division de l'identification de l'enregistrement = 12 ...
8 - 10	3	N	Rubrique balance des paiements ou zéros (voir annexe I.6) Uniquement si cette rubrique est différente de la rubrique indiquée dans les sous-divisions précédentes
11 - 25	15	N	Montant (voir annexe II.4)
26 - 31	6	AN	Blancs
32 - 80	49	AN	Justification (voir annexe II.8)
81 - 128	48	AN	Blancs



2.14. Enregistrement de fin

Positions	Longueur	Type	Contenu
1	1	N	Identification de l'enregistrement : 9 (annexe I.1)
2 - 7	6	N	Nombre d'enregistrements de données 1 dans le fichier
8 - 13	6	N	Nombre d'ordres de paiement (= nombre d'enregistrements de données 1, sous-division 01) dans le fichier
14 - 28	15	N	Total des montants (positions 35 à 49 des enregistrements de données 1 - 01) avec suppression des chiffres dépassant la longueur à gauche
29 - 128	100	AN	Blancs



Annexe I : Liste des codes utilisés dans le lay-out 128

1. Code enregistrement

- 0 : enregistrement de début : contient les données d'identification;
- 1 - 8 : enregistrement de données : contient les données concernant chaque opération;
- 9 : enregistrement de fin : contient les données de contrôle.

2. (Sous-)code version

Ce (sous)code indique la version du standard utilisée pour le traitement des fichiers.

3. Code frais

- SHA : frais partagés c.-à-.d. - frais en Belgique à charge du donneur d'ordre;
- frais à l'étranger à charge du bénéficiaire
- BEN : tous frais à charge du bénéficiaire
- OUR : tous frais à charge du donneur d'ordre.

Le code frais est obligatoire. Ce champ ne peut être rempli par des blancs.

4. Code relatif au montant à payer

- C : Si le montant est exprimé dans la devise du paiement (cas normal).
- D : Si le montant est exceptionnellement exprimé dans la devise du compte du débit.
Dans ce cas, le code ISO alphabétique de la devise du compte à débiter doit obligatoirement être rempli .

5. Code mode de paiement

- CHC : paiement par émission de chèque bancaire ordinaire envoyé au bénéficiaire
- CDC : paiement par émission de chèque barré envoyé au bénéficiaire
- CHD : paiement par émission de chèque bancaire ordinaire envoyé au donneur d'ordre
- CDD : paiement par émission de chèque barré envoyé au donneur d'ordre
- CHA : paiement par émission de chèque bancaire non barré envoyé à l'agence du donneur d'ordre
- CDA : paiement par émission de chèque bancaire barré envoyé à l'agence du



- donneur d'ordre
- TLX : paiement par télex
- URG : paiement urgent (équivalent à TLX)
- NOR : traitement normal non urgent
- Z + 2 : caractères alphabétiques : autres modes de paiement à convenir bilatéralement avec l'organisme financier
- EUR : paiement européen répondant aux critères définis par la banque. Si ces critères ne sont pas remplis, le paiement sera traité de façon normale
- bbb : (3 caractères blancs) mode de paiement laissé au choix de l'institution financière du donneur d'ordre.

6. Code rubrique balance des paiements

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Voir la réglementation relative à l'établissement de la balance des paiements sur le site Internet www.balancedespaiements.be

Dans le cas où la réglementation n'est pas applicable ou que la rubrique est inconnue, il y a lieu de remplir le champ par '000' (trois zéros).

7. Code globalisation

Valeur 0 : pas de globalisation

Valeur 1 : globalisation des montants de tous les paiements repris dans le fichier

Les débits seront globalisés par date, par devise et par compte à débiter.

Pour une globalisation de certains paiements, voir votre banque et annexe I.8. ci-après.

8. Accords bilatéraux client-banque

Cette zone peut contenir des indications sur la façon dont le paiement doit être traité. Par exemple, cette zone peut contenir une indication relative à la globalisation des paiements.

Le contenu de cette zone doit être défini bilatéralement entre la banque et son client.

9. Code d'identification du clearing

Liste non exhaustive de codes SWIFT (field 57A)

AT Austrian Bankleitzahl



BL	German Bankleitzahl
ES	Spanish Domestic Interbanking Code
FW	Pay by Fedwire
GR	HEBIC (Hellenic Bank Identification Code)
IE	Irish National Clearing Code (NSC)
IT	Italian Domestic Identification Code
RT	Pay by Real Time Gross Settlement
RU	Russian Central Bank Identification Code (uniquement repris en option 57D et non pas en 57A)
SC	UK Domestic Sort Code



Annexe II : Commentaires sur certaines zones du lay-out 128

1. Numéro d'identification du remettant Numéro d'identification du donneur d'ordre

Le remettant du fichier peut être différent du donneur d'ordre dont les paiements sont repris sur le fichier.

Par contre, un fichier ne peut contenir des ordres que d'un seul donneur d'ordre. Toutefois, les ordres peuvent correspondre à différents comptes à débiter.

2. Zone réservée aux relations bilatérales

Le contenu de cette zone doit être défini bilatéralement entre l'institution financière et le client donneur d'ordre. On peut y retrouver notamment des indications concernant le traitement à appliquer.

3. Date d'exécution ou valeur demandée par le donneur d'ordre

La banque répondra aux demandes du client dans la mesure possible.

Les ordres faisant partie d'un même fichier peuvent être traités à des dates différentes, toutes postérieures à la date de réception du fichier. A défaut de mention, l'institution financière exécutera l'ordre au plus tôt.

Indication relative à la date (position 94 de la sous-division 01) :

- blanc : date d'exécution
- 1 : date-valeur débit
- 2 : date-valeur crédit de la banque du bénéficiaire

La mention des valeurs 1 et 2 doit faire l'objet d'une convention avec la banque.

4. Montant

Positionnement fixe : 13 positions = unités
2 positions = décimales.

Le point ou la virgule pour séparer les unités des décimales n'est pas mentionné dans les spécifications du fichier.

S'il n'y a pas de décimales, les deux dernières positions sont des zéros.

S'il y a 3 décimales, on laisse tomber la 3^{ème} décimale.

Ce montant doit être différent de zéro.



5. Structure de l'adresse pour échanges internationaux

Adresse : Localité – Etat – Pays : 35 AN

Repère code postal : 1 caractère AN

- Si celui-ci est "*", il est suivi de 34 caractères subdivisés comme suit :
 - code postal pays : maximum 3 caractères AN
 - séparation : 1 blanc
 - code postal : 6 caractères AN
 - Localité, Etat, Pays : 24 caractères AN
- Si celui-ci n'est pas "*" ce caractère et les 34 qui suivent sont destinés à recevoir les mentions de Localité, Etat, Pays.

6. Structure du BIC (aussi appelé adresse S.W.I.F.T.)

Le BIC (Bank Identifier Code), également appelé adresse SWIFT, compte 8 ou 11 caractères alphanumériques et est composé :

- d'un code bancaire (4 caractères),
- d'un code-pays (2 lettres),
- d'un code de lieu (2 caractères)
- et peut être complété pour certaines banques d'un code d'agence (3 caractères).

Le cadrage se fait à gauche.

7. Supprimé

8. Montant et information balance des paiements

Au 1er janvier 2006, les banques cesseront d'intervenir dans le reporting de la balance des paiements (RBP) des clients à la Banque nationale de Belgique (voir www.balancedespaiements.be). A partir de cette date, les données visées ne seront dès lors plus obligatoires. Ces données resteront en revanche obligatoires jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.

Il est recommandé d'utiliser la codification des rubriques relatives à la balance des paiements.

Cette zone se compose des rubriques suivantes :

- rubrique balance des paiements



Rubrique relative à la nature de l'opération.

Prend la valeur 000 si la rubrique est inconnue ou ne doit pas être répertoriée

– montant

Valeur numérique définie sur 15 positions selon le format donné en annexe II.4.

– justification

Zone de 49 positions alphanumériques qui exprime en langage clair la nature de l'opération.

9. Références du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre indiquera dans ces références les données lui permettant d'identifier l'opération (n° microfilm etc...).

Ces références sont en principe celles reprises dans Coda.

10. Banque intermédiaire

La banque intermédiaire chargée de l'exécution est une banque avec laquelle la banque du donneur d'ordre a un lien de correspondance et qui est chargée par celle-ci d'exécuter le paiement.

Les données concernant la banque chargée de l'exécution peuvent être communiquées au client donneur d'ordre par sa banque.

Celle-ci indiquera, en fonction de ses relations de correspondance, la banque qui pourra être chargée de l'exécution des paiements.

Le client donneur d'ordre ne complétera cette zone que si sa banque lui en a donné instruction.

11. Banque du bénéficiaire

La banque du bénéficiaire est la banque qui tient le compte du bénéficiaire, mais qui n'a pas nécessairement un lien de correspondance avec la banque du donneur d'ordre.

Le client donneur d'ordre indiquera dans cette zone la banque du bénéficiaire, s'il la connaît.

Cette zone n'est pas destinée à contenir des données concernant les relations de correspondance entre la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire.

12. Communication du donneur d'ordre au bénéficiaire

Cette zone contient l'information destinée au client bénéficiaire quant au motif du paiement.



Cette zone peut contenir des numéros de référence, des numéros de facture ou d'autres détails d'informations au bénéficiaire.

13. Communication du donneur d'ordre à la banque du bénéficiaire

Cette zone contient des instructions/des informations que le donneur d'ordre souhaite que sa banque transmette à la banque du bénéficiaire. Il est recommandé d'utiliser les mots codes existant dans les standards SWIFT, comme par exemple :

- TELB : télérer au bénéficiaire
- PHOB : téléphoner au bénéficiaire
- INTC : paiement 'intra-company'
- HOLD : client bénéficiaire/créancier prendra contact; paiement après identification
- autre : à convenir avec votre banque.

Veuillez contacter votre banque à cet égard.

14. N° de compte à débiter pour les frais

Cette zone sera complétée uniquement si le compte du donneur d'ordre à débiter pour les frais est différent du compte à débiter du montant des paiements.

Sinon, cette zone contiendra des blancs ou zéros.

15. IBAN

L' IBAN (*International Bank Account Number*) est le numéro de compte bancaire du bénéficiaire de paiements transfrontaliers.

L'IBAN comprend au maximum 34 caractères alphanumériques. Il se compose d'un code-pays (2 lettres), d'un nombre de contrôle (2 chiffres) et d'un numéro de compte national (complété pour certains pays).

Lors de l'enregistrement électronique, le sigle «IBAN» et les espaces doivent être supprimés et le nombre de contrôle doit être validé.

Pour de plus amples informations, en particulier la spécification de l'algorithme de validation, voir le standard EBS 204 (chapitre 6.1) de l'ECBS, à consulter sur www.ecbs.org > IBAN > IBAN Standard and Related Publications > Standard > EBS 204 > chapter 6.1

16. Nom de l'agence

Ce champ sera de préférence laissé blanc sauf en cas de demande explicite du bénéficiaire.